NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/4578/Rev.1
13 décembre 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni : projet de résolution commun revisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour,

Profondément inquiet de voir que la situation reste troublée dans diverses parties de la République du Congo, ce qui a provoqué des actes de violence tant contre des Congolais que contre des étrangers, y compris des membres du personnel des Nations Unies,

Tenant compte de l'obligation assumée par l'Organisation des Nations Unies de contribuer au rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo, y compris la sauvegarde des droits civils et des droits de l'homme pour tous les habitants du pays,

1. Déclare que toute violation des droits de l'homme dans la République du Congo est incompatible avec les buts que poursuit l'Organisation des Nations Unies et compte que nul ne prendra aucune mesure contraire aux règles reconnues de l'ordre public contre quiconque serait détenu ou en état d'arrestation où que ce soit dans la République du Congo;

2. Exprime l'espoir que le Comité international de la Croix-Rouge sera autorisé à examiner les personnes détenues sur tout le territoire de la République du Congo, ainsi que le lieu et les conditions de détention, et à obtenir de toute autre manière les assurances voulues en ce qui concerne leur sécurité;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour aider la République du Congo à rétablir l'ordre public sur tout le territoire national et à adopter toutes les mesures nécessaires tendant à sauvegarder les droits civils et les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent dans le pays.
